



POINT SUR LA RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1er septembre, le dispositif de retraite progressive est accessible aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats.

Référence :

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Conditions requises :

- Avoir validé au moins 150 trimestres de cotisation (tous régimes de retraite confondus) et travailler ou mettre en place un temps partiel entre 40 et 80 % ;
- Être à 2 ans de l'âge légal de retraite ;
- Avoir l'accord de la hiérarchie pour un temps partiel.

Fonctionnement :

L'agent doit être à temps partiel, que ce soit de droit (naissance, adoption, handicap etc.) ou sur autorisation (convenances personnelles). Si ce n'est pas le cas, il doit formuler une demande auprès de sa hiérarchie.

Dans le même temps, l'agent adresse sa demande de retraite progressive au service des retraites de l'État **six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive.**

En cas de refus de temps partiel sur autorisation, l'agent ne pourra cependant pas bénéficier de la retraite progressive.

Application :

Une fois la demande acceptée et validée, la ou les caisses de retraite calculent la fraction de la pension (déterminée selon le pourcentage de temps partiel) à servir à l'agent et la versent directement sur son compte bancaire, comme une pension classique.

Avec le report progressif de l'âge légal de départ en retraite (62 à 64 ans) introduit par la réforme du 1er septembre 2023, l'âge d'accès à la retraite progressive va évoluer selon le même rythme (1 trimestre supplémentaire par an) d'ici à 2030.

Lorsque le départ en retraite intervient, les droits sont recalculés en prenant en compte les trimestres validés à la retraite de base et les points de retraite complémentaire acquis durant la retraite progressive.

En revanche, celle-ci est suspendue si le fonctionnaire repasse à temps plein ou à l'inverse, travaille moins de 40 % ou plus de 80 % du temps partiel.

Les pensions vieillesse servies dans le cadre de la retraite progressive sont revalorisées le 1er janvier de chaque année dans les mêmes conditions que les retraites classiques. Elles sont également assujetties aux mêmes contributions sociales (CSG, CRDS) et sont intégrées aux revenus à déclarer à l'administration fiscale.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées mais restent encadrées, elles ne peuvent représenter plus de 10 % de la durée du temps partiel ni porter cette durée à la durée hebdomadaire d'un temps complet.

<i>Date de naissance de l'agent</i>	<i>Âge d'accès à la retraite progressive</i>
Jusqu'au 31.08.1961	60 ans
Du 01.09.1961 au 31.12.1961	60 ans et 3 mois
Du 01.01.1962 au 31.12.1962	60 ans et 6 mois
Du 01.01.1963 au 31.12.1963	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1964 au 31.12.1964	61 ans
Du 01.01.1965 au 31.12.1965	61 ans et 3 mois
Du 01.01.1966 au 31.12.1966	61 ans et 6 mois
Du 01.01.1967 au 31.12.1967	61 ans et 9 mois
A partir du 01.01.1968	62 ans